



Décision individuelle n°229/2020

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Baptiste Jacob

Adresse : ISTERre - Université Grenoble-Alpes – CS 40700 - 38058
GRENOBLE Cedex 9

Localisation : Vallon de la Mariande (St Christophe en Oisans), Vallon de la Pilatte (St Christophe en Oisans), Vallon de fond Turbat (Valjouffrey), Vallon des Aupillous, pic Jocelme (La Chapelle en Valgaudemar), Pic Turbat, col Turbat (La Chapelle en Valgaudemar)

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de roches

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 30 juin 2020, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Jean-Baptiste Jacob et son équipe (Jonas Vanardois, Pierre Trap, Stéphane Guillot), doctorant en géologie à l'ISTerre est autorisé à réaliser des prélèvements de roches métamorphiques du socle (principalement des gneiss, des amphibolites et des micaschistes), pour réaliser une étude pétrographique sur lames minces, effectuer différents types d'analyses minéralogiques et géochimiques, et faire des datations par mesure de U-(Th)-Pb sur zircon et monazite. Les échantillons seront prélevés soit en éboulis, soit sur des affleurements en place à l'aide d'une masse et d'un burin. La quantité prélevée est d'environ 1-2 kg par échantillon (50), sur les communes de La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins. Ce sujet de thèse s'inscrit dans le cadre du programme RGF (Référentiel Géologique de la France), piloté par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude (1-2 kg par échantillon),

2. les prélèvements se feront à la main, à l'aide d'une masse et d'un burin,
3. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. un rapport détaillant les actions menées, les résultats scientifiques obtenus et l'état de connaissance dans le domaine concerné, la localisation précise de chaque support sera fourni au parc national des Écrins,
7. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan annuel des prélèvements réalisés,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 12 au 25 juillet 2020 selon le planning prévisionnel suivant :

- du 12 au 13 juillet : Vallon de la Mariande (secteur Oisans)
- du 14 au 17 juillet : Vallon de la Pilatte (secteur Oisans)
- du 20 au 21 juillet : Vallon de fond Turbat (secteur Valbonnais)
- du 22 au 23 juillet : Vallon des Aupillous, pic Jocelme (secteur Valgaudemar)
- du 24 au 25 juillet : Pic Turbat, col Turbat (secteur Valgaudemar)

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03/07/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur de l'Oisans-Valbonnais
secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal

administratif territorialement compétent.